



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permission de voirie – aménagement
trottoir – A.F.T.P. – 2, 4, avenue Paul-Déroulède
md**

Le Maire de Vincennes,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L-141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 28 juin 2006 relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise A.F.T.P. mandatée par BOUYGUES IMMOBILIER et domiciliée 9, impasse de la Gaudrée – 91410 – Dourdan - pour aménager le trottoir suite à la construction sise 2, 4, avenue Paul-Déroulède à Vincennes ;

VU la consultation de la déclaration de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023092600336T réalisée le 26 septembre 2023 par l'entreprise A.F.T.P. devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires pour assurer l'accès des résidents dans le parc de stationnement souterrain, rendre accessible et sécuriser le cheminement des piétons ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier de la ville de Vincennes pour les besoins d'aménagement du trottoir et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Voie communale avenue Paul-Déroulède; Commune de Vincennes ;

ARTICLE II - Les aménagements sont réalisés conformément au plan projet en date du 21 septembre 2023.

ARTICLE III - Il est demandé à l'intervenant de supprimer le bateau d'accès existant de créer un nouveau bateau d'accès conformément aux prescriptions techniques des services

techniques et de réhabiliter le trottoir sur toute la longueur de la façade de la propriété sise 2, 4, avenue Paul-Déroulède conformément au plan annexé.

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

Bateau d'accès à supprimer

- les pavés en grès du bateau d'accès non réutilisés sont déposés, la partie du trottoir est relevée. Les bordures de trottoir sont relevées, mises de niveau et remplacées si nécessaire. Les ouvrages des concessionnaires sont mis de niveau si nécessaire ;

- une dalle de béton est réalisée pour recevoir une couche d'asphalte ;

Bateau d'accès à créer :

- le pétitionnaire doit, pour la création du nouveau bateau d'accès, respecter les prescriptions techniques émises par la ville de Vincennes, ci-annexées.

La pente du trottoir de la façade et sur une largeur de 1, 40 m est réalisée avec 2% de pente.

La bordure du trottoir au niveau du passage doit être abaissée sur une longueur égale à la largeur de l'entrée prévue pour les véhicules.

La vue à conserver doit être de 5 cm au-dessus du caniveau.

De part et d'autre du futur bateau le raccordement de la partie baissée avec le nez de bordure du trottoir doit former un rampant d'un mètre linéaire.

Des lanières de pavés de granit de dimension 10 cm x 10 cm sont réalisées et posées perpendiculairement à la façade.

Réhabilitation du trottoir :

. le trottoir est repris sur toute la longueur de la façade, au droit du 2, 4, avenue Paul-Déroulède et sur toute la largeur du trottoir ;

. La pente du trottoir de la façade et sur une largeur de 1, 40 m est réalisée avec 2% de pente.

. l'asphalte est décroulé sur tout le linéaire de la façade et la largeur du trottoir,

. le ragréage de la couche béton est effectué ;

. les bordures de trottoir sont remplacées si nécessaire par des bordures identiques ;

. des lanières en pavés de granit 10x10 sont mises en place perpendiculaires à la façade tous les 5 mètres ;

. une couche d'asphalte est réalisée entre chaque lanières de pavés en granit sur toute la longueur de la façade et toute la largeur du trottoir ;

. mise en place de potelets anti-stationnement du nouveau bateau d'accès jusqu'au passage pour piétons existant,

L'entreprise A.F.T.P. chargée de l'exécution des travaux est agréée travaux publics. Durant les travaux, les employés doivent être en possession d'une attestation de compétences pour intervenir à proximité de réseaux enterrés (AIPR), des récépissés de DT/DICT et des plans des concessionnaires. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise.

ARTICLE IV - Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire se soumet aux prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions du Code de la voirie routière sont appliquées dans le cadre de ces travaux.

L'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux dates présentées sur la demande.

Les employés de l'entreprise A.F.T.P. sont en possession des DT / DICT sur place pendant les travaux. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise.

ARTICLE V - Pendant la durée des travaux, toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence la circulation en général ainsi que la stabilité du terrain.

L'emprise du chantier est ceinturée par des barrières de 1 mètre de haut :

. un panneau de chantier pour informer des travaux est installé au droit de l'emprise

Le cheminement des piétons est assuré en toute sécurité sur le trottoir opposé.

Ces aménagements sont réalisés par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise A.F.T.P. mandatée par la société BOUYGUES IMMOBILIER et chargée des travaux prend toutes les mesures de précautions pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général pendant toute la durée des travaux sur domaine public.

Le chantier est dûment signalé de jour comme de nuit.

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prévus pour une durée de **4 semaines du 6 novembre 2023 au 1er décembre 2023**.

ARTICLE VI - Un plan de récolement de l'ouvrage réalisé est fourni dans le mois qui suit son exécution à la Direction de l'espace public et du cadre de vie de la ville de Vincennes.

ARTICLE VII - L'entreprise chargée des travaux : A.F.T.P. – 9, impasse de la Gaudrée – 93299 Saint Denis cedex.

ARTICLE VIII - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IX - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE X - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

ARTICLE XI - Le présent arrêté est publié et notifié au bénéficiaire et à l'entreprise chargée des travaux.